



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
~~Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;~~
~~Monsieur Philippe TISON, Monsieur Franco BACCATI,~~ Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Philippe BIKÉ, ~~Madame Nathalie~~
GOURMEUR, Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE,
Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de
MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, ~~Monsieur Maxime HECTOR,~~ Monsieur Eddy FOUCART,
Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Séance publique

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Approbation des procès-verbaux des 03 mai, 31 mai, 28 juin et 06 septembre 2022.

2. Finances : Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » : Comptes annuels de l'exercice 2021 – Approbation - Décision

- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment la Section VII ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 1995 décidant la constitution du Centre culturel d'Anderlues sous forme d'ASBL ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2010 approuvant le contrat-programme 2010-2013 réunissant la Commune d'Anderlues, l'ASBL « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues, la Communauté française et la Province de Hainaut ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 27 juin 2012 et 13 novembre 2014 approuvant les avenants 1 et 2 de la convention contrat-programme 2010-2013, lequel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 approuvant l'avenant n° 3 au contrat-programme 2010-2013 relatif à la prorogation du contrat-programme à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance des actions culturelles du centre culturel ;
- Vu les comptes annuels de l'exercice 2021 présenté par l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette » et clôturés comme suit :
 - Produits : 243.012,67 euros



- Charges : 224.845,50 euros
- Soit un bénéfice de 18.167,17 euros ;
- Vu les pièces justificatives déposées en annexe ;
- Considérant que la subvention communale pour l'exercice 2021 a été liquidée à concurrence de 75.000 euros ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable remis par ce dernier en date du 26/09/22;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 de l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et à l'Asbl Centre culturel d'Anderlues.

3. Finances : Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » : Budget de l'exercice 2022 - Approbation - Décision

- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment la Section VII ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 1995 décidant la constitution du Centre culturel d'Anderlues sous forme d'ASBL ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2010 approuvant le contrat-programme 2010-2013 réunissant la Commune d'Anderlues, l'ASBL « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues, la Communauté française et la Province de Hainaut ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 27 juin 2012 et 13 novembre 2014 approuvant les avenants 1 et 2 de la convention contrat-programme 2010-2013, lequel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 4 au contrat-programme 2010-2013 relatif à la prorogation du contrat-programme à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance des actions culturelles du centre culturel ;
- Vu le budget de l'exercice 2022 présenté par l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette » et clôturé comme suit :
 - Produits : 249.150,00 euros
 - Charges : 246.950,00 euros
- Considérant qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'Asbl le 27 juin 2022 ;



- Considérant que la subvention communale pour l'exercice 2022 s'élève à 75.000,00 euros et est inscrite au budget 2022 de la Commune d'Anderlues à l'article 76203/33202, lequel a été approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable remis par ce dernier en date du 26/09/22 ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget dressé par l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette » pour l'exercice 2022.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier et à l'Asbl Centre culturel d'Anderlues.

4. Tutelle spéciale d'approbation : Eglise protestante Unie de Fontaine l'Evêque – Budget de l'exercice 2023 – Avis à émettre

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu la délibération du 22 août 2022 par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel Fabrique d'église protestante Unie de Fontaine l'Evêque arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;
- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de la Ville de Fontaine l'Evêque, autorité de tutelle et au Gouverneur de Province ;
- Considérant que dans sa délibération du 22 août 2022, le Conseil d'administration de l'Eglise protestante Unie de Fontaine l'Evêque arrête le budget de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales	13.624,70 (€)	12.307,80 (€)
• dont le supplément ordinaire	12.804,36 (€)	11.557,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.677,63 (€)	1.057,20 (€)
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.380,72 (€)	1.057,20 (€)



TOTAL - RECETTES	15.302,33 (€)	13.365,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.415,79 (€)	7.655,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.752,95 (€)	5.710,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II	498,31 (€)	0,00 (€)
• dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 (€)	0,00 (€)
TOTAL - DEPENSES	12.667,05 (€)	13.365,00 (€)
RESULTAT	2.635,28 (€)	0,00 (€)

- La subvention communale pour la Commune d'Anderlues est fixée à 146/380e de 10.966,92 €;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 9 septembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant qu'il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'approbation de la délibération du 22 août 2022 du Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Fontaine l'Evêque, telle que réformée, et ce, sans modification du résultat comptable ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur l'approbation de la délibération du 16 août 2021, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel Fabrique d'église Protestante Unie de Fontaine l'Evêque arrête le budget, pour l'exercice 2022.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la ville de Fontaine-l'Evêque
- à Monsieur le Directeur financier

5. Finances : Asbl Communauté Urbaine du Centre (CUC) – Cotisation 2022 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 décidant de s'affilier à la Communauté Urbaine du Centre (C.U.C.) ;



- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2005 décidant d'approuver le versement d'une cotisation de 0,20 euros/habitant à la CUC ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 7 juin 2017 par laquelle l'Asbl CUC décide d'augmenter le montant de la cotisation en deux phases :
 - 1^{ère} phase en 2017 : évolution de 0,20 €/habitant à 0,25 €/habitant
 - 2^{ème} phase en 2018 : évolution de 0,25 €/habitant à 0,30 €/habitant ;
- Considérant que l'article 14 des statuts de la Communauté Urbaine du Centre stipule que «... le montant des cotisations dues par les communes ne peut être supérieur à cinquante cent (0.50 €) par habitant ... , Les cotisation des communes sont fixées annuellement au prorata du nombre d'habitants » ;
- Considérant que le montant de la cotisation pour la Commune d'Anderlues s'élève , pour l'exercice 2022, à 3.747,90 €, calculée sur base de 12.493 habitants recensés au 1^{er} janvier 2022 ;
- Considérant que l'asbl CUC présente le bilan de l'exercice 2021 et le budget de l'exercice 2022 approuvés par l'assemblée générale du 13 mai 2022 ;
- Considérant que la CUC a pour but de développer une politique stratégique structurante en vue d'encourager la démarche de développement sur tout son territoire ;
- Qu'elle contribue à élaborer et à promouvoir une image valorisante de la Région du Centre et qu'elle permet notamment par l'action concertée de ses membres de susciter et d'impulser de nouveaux projets dans de nombreux domaines (économie, social, sport, culture, mobilité, nouvelles technologies, etc.) ;
- Considérant que dans le cadre du Plan de Redéploiement Economique et Social du bassin du Coeur du Hainaut, la CUC constitue un espace de réflexion, de stratégie et de développement au sein duquel la commune d'Anderlues peut relayer des thèmes et projets spécifiques qui seront insérés dans la démarche stratégique globale ;
- Qu'il convient de continuer à collaborer avec la Communauté Urbaine du Centre ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la cotisation à verser à l'Asbl Communauté Urbaine du Centre (C.U.C.) sur les crédits prévus à l'article 51102/33201 du budget, laquelle est fixée à 0,30 €/habitant pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'Asbl CUC veillera à présenter les comptes dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à l'Asbl CUC et à Monsieur le Directeur financier.

6. Finances - AC - Compte de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal est invité à approuver le compte de l'exercice 2021. Celui-ci se présente comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	59.228.903,91 €	59.228.903,91 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.757.925,47 €	14.646.657,32 €	888.731,85 €
Résultat d'exploitation (1)	16.971.319,81 €	16.763.402,52 €	-207.917,29 €



Résultat exceptionnel (2)	76.970,76 €	276.365,66 €	199.394,90 €
Résultat de l'exercice (1+2)	17.048.290,57 €	17.039.768,18 €	-8.522,39 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.503.852,46 €	3.306.905,41 €
Non Valeurs (2)	58.373,94 €	0,00 €
Engagements (3)	13.905.019,70 €	1.626.903,04 €
Imputations (4)	13.765.836,23 €	726.742,36 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.540.458,82 €	1.680.002,37 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.679.642,29 €	2.580.163,05 €

- Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

Monsieur POLAIN demande le report du point car celui-ci n'aura aucune incidence sur la vie de la commune à court, moyen ou long terme.

Il estime qu'il n'est pas normal de voter des comptes qui reprennent des factures payées sans crédits budgétaires.

Il ne préjuge pas de la conformité de ce compte 2021 mais estime qu'il est capital de disposer des factures demandées en commission et jamais obtenues.

Madame DUCHENE précise que le Directeur financier sait de quelles factures il s'agit.

Madame la Bourgmestre passe au vote sur le report du point.

Le Conseil décide par 13 voix pour et 4 voix contre de reporter le point à une prochaine séance.

7. **Marchés publics - Affiliation à la Centrale d'achat "CYBERSECURITE" d'IMIO - Approbation**

- Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;
- Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :
 - D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
 - D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;



- Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;
- Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
- Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

8. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

ADMINISTRATION				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Fournitures pour Jubilés	MFM2022	763/123-16	1	1.500,00 €
Service Travaux				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Fraises et plaquettes machine à bois	2022009	42101/124-02	1	156,15 €



Différentiel et fiches mâles-femelles	2022003	421/125-02	1	144,77 €
Chaussures run net airbox S3 SRC	2019016	421/124-05	1	112,08 €
Achat de produits d'entretien	Circulaire 2019/044	72201/125-02	1	1.654,89 €
Achat de produits d'entretien	Circulaire 2019/044	72202/125-02	1	773,55 €
Illuminations de fin d'année	Global Concept	76301/124-02	1	2.546,43 €
Serrure 3 points entrée 35mm Inox	2022009	72203/125-02	1	249,29 €

ECOLES

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Matériel informatique	2022003	72201/125-02	1	523,99 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Administration

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Produits d'entretien	Circulaire 2019/044	104/125-02	1	100,00 €
Affiches - Urbanisme	MFM 2022-1004	930/123-02	1	216,00 €
Litres de mazout chauffage AC	CARB	104/125-03	3500	1,15 €
Litres de mazout chauffage Conciergerie	CARB	124/125-03	2500	1,15 €

Service Travaux

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Plancher	2022008	421/125-02	1	69,20 €
Fourniture de câbles électriques		763/124-02	1	456,00 €
Consommable matériel d'élagage		879/124-02	1	422,11 €
Consommable maçon et voirie		421/140-02	1	635,43 €

Sports

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Plancher	2022008	764/125-02	1	2.667,99 €

Garderie

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Fournitures pour stages d'automne	2020009	703/124-23	1	150,00 €
Matériel didactique	Marché Province 2019-093	703/124-02	1	400,00 €

Ecoles

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Places de cinéma - St Nicolas école Lalue	MFM 2022	72224/124-02	58	6,00 €
Places de cinéma - St Nicolas école Bruyères	MFM 2022	72234/124-02	155	6,00 €
Classes vertes d'un jour Pairi	MFM 2022	72102/124-22	56	39,00 €



Daiza - Bruyères Lalue				
fournitures de bureau - Bruyères	MFM 2022	72203/123-13	2	100,00 €
Boissons pour Cross - Centre	2020009	72299/124-02	1	100,00 €
Frais de bureau - Centre	Marché Province 2019-093	72201/123-02	1	500,00 €
Bibliothèque				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Fournitures de réception	2020009	767/123-16	1	470,00 €
PISQ				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Litres de mazout chauffage	CARB	84010/125-03	2000	1,15 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

9. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux ;

TRAVAUX				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA



Réparations tondeuses environnement		879/124-12	1	389,38 €
Entretien Dumper AUSA du cimetière		421/127-06	1	655,00 €
Réparation camion brosse 1EQI772		879/127-06	1	7.287,08 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

TRAVAUX				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Réparation bâches du chapiteau		763/124-02	1	391,50 €
Réparation camion Mercedes 2ASU325		421/127-06	1	2.716,00 €
Forfait double de clefs		421/125-02	1	413,00 €
Câble embrayage Berlingo YAU634		421/127-06	1	179,65 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Logement - Lutte contre les logements inoccupés - adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le Code wallon de l'habitation durable et ses arrêtés d'exécution et plus particulièrement son article 80,3°;
- Considérant le contexte actuel du marché immobilier;
- Considérant qu'il devient difficile pour les ménages wallons de se loger décemment;
- Considérant, dès lors, qu'il est primordial pour la Wallonie de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci dans le circuit de la location ou de la vente;
- Considérant que pour se faire, le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés;
- Considérant que ces nouvelles mesures concernent: la détermination du montant des amendes administratives, la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau et d'électricité;
- Considérant que conformément à cette dernière mesure, un logement sera considéré comme présumé inoccupé si son seuil de consommation en eau et électricité est respectivement inférieur à 15m³/an et 100kW/an;
- Considérant que les différents gestionnaires communiqueront annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils susmentionnés à la commune;
- Considérant que pour ce faire, une adhésion préalable relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données est nécessaire via une demande d'adhésion;



- Considérant le formulaire ci-annexé de demande d'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés;
- Considérant que ces informations permettront à la commune d'identifier plus facilement les logements inoccupés et permettront ainsi d'engager le dialogue avec les propriétaires de logements inoccupés;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés repris en annexe.

Article 2 : La présente sera transmise au Département du Logement - rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES

11. Logement - Bail emphytéotique entre la Commune d'Anderlues et le Fonds du logement des Familles Nombreuses - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics;
- Vu l'arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014;
- Considérant que la Commune d'Anderlues est devenue propriétaire du bien sis rue J. Wauters, 12 à 6150 ANDERLUES, cadastré B 496 R 4, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine du Centre d'Anderlues;
- Considérant que cette acquisition avait pour but de créer du logement dans l'hyper centre d'Anderlues;
- Considérant que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses a marqué son intérêt pour réhabiliter l'ancien corps principal du bien en 4 logements de 2 à 4 chambres;
- Considérant que cette opération d'utilité publique rencontre parfaitement les objectifs dans le schéma-directeur du périmètre de Rénovation urbaine du Centre d'Anderlues;
- Considérant que pour ce faire, le Fonds du Logement des Familles Nombreuses doit disposer d'un droit réel sur le bien;
- Considérant que le Collège communal en date du 24 novembre 2020 a chargé le Comité d'acquisition d'immeuble de la rédaction du projet de bail emphytéotique;
- Considérant, qu'un plan de géomètre a été dressé afin de dissocier le corps de logis et les annexes;
- Considérant que les annexes feront l'objet d'une prochaine opération indépendante;
- Considérant que le bail emphytéotique mentionnera en condition la rénovation du corps de logis en 4 nouveaux logements;
- Considérant que cette opération offrira de nouveaux logements en hyper centre à la population anderlusienne;



- Considérant que s'agissant d'une opération d'utilité publique, le canon annuel est fixé à l'euro symbolique;
- Considérant que cette opération est avantageuse pour notre commune;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique tels que ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Fonds du logement des Familles Nombreuses, au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi et au Directeur financier.

12. Intercommunales - ORES ASSETS - Charte Eclairage Public - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
- Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
- Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
- Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 relative à l'adhésion à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant que cette convention vient à échéance au 31 décembre 2022 ;
- Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;



- Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,
- Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.
- Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à ORES Assets et à Monsieur le Directeur financier.

13. Environnement - "Zéro Déchets " - Appel à projets du SPW - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé prévoit qu'il est loisible à la Commune de déléguer à son intercommunale la réalisation des actions et la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne ;
- Considérant que depuis 2008 le Conseil communal donne délégation à l'ICDI, actuellement dénommée TIBI, pour la réalisation de certaines actions subsidiées ;
- Considérant que l'ensemble de ces actions sont intéressantes pour la Commune et qu'elles peuvent être « mutualisées » au sein de l'intercommunale TIBI, ce qui permettrait de réduire substantiellement les coûts ;



- Qu'en contrepartie, TIBI se charge de la perception des subsides auprès de la Région wallonne ;
- Considérant que dans ce cadre, une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant est octroyée (dont 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales de prévention délégués aux intercommunales);
- Considérant que depuis 2019, la démarche "Zéro Déchets" est accessible à toutes les communes wallonnes et permet de soutenir les efforts en matière de prévention et de gestion des déchets par une majoration du subside de 50 cents par an et par habitant pour les actions locales déléguées et réalisées dans ce cadre. Le subside maximum pour les actions locales de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par an et par habitant;
- Considérant l'appel à projet 'Démarche Zéro Déchets' du Gouvernement wallon visant à mettre en œuvre des actions concrètes touchant la réduction du flux des déchets auprès des plusieurs public cible (personnel communal, acteurs de l'économie sociale et citoyens précarisés);
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'adhésion de la Commune d'Anderlues à la démarche "Zéro Déchets 2023" dans le cadre de l'appel à projet du Gouvernement wallon et à mettre en œuvre trois actions concrètes touchant le flux des déchets portant sur les domaines suivants:

1. Exemplarité de la commune (Public cible: personnel communal): actions sur une fraction de déchets (papiers/carton, emballages, déchets électriques ou électroniques).
2. Collaboration avec les acteurs de l'économie sociale (Public cible: IDESS, PCS, autres acteurs de l'économie sociale): collecte d'objets réutilisables/préparation à la réutilisation en partenariat avec TIBI.
3. Information/Animation/Formation (Public cible: Citoyens en situation précaire): actions structurées d'animation/formation/information menées par le PCS en partenariat avec TIBI.

Article 2: De notifier cette décision au SPW pour le 30 octobre 2022 au plus tard et de transmettre pour le 31 mars 2023 au plus les mesures et actions envisagées à l'administration wallonne.

Article 3: D'informer TIBI de cette décision en vue de préparer la feuille de route des actions déléguées pour l'année 2023.

Article 4: Copie de la présente décision est transmise au Directeur financier.

14. Environnement -"Tri out of home" 2022 - Appel à projets du SPW - Ratification

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
- Vu le Plan wallon déchets-ressources adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;
- Vu l'appel à projets "Tri out of home" 2022 à destination des communes wallonnes lancé par le SPW Environnement;
- Considérant que les objectifs de cet appel sont de:



- Renforcer le réflexe de tri du citoyen, quel que soit le contexte dans lequel il se trouve;
- Atteindre les objectifs de Fost Plus et des autorités en matière de collecte sélective et de recyclage des déchets d'emballages ménagers, afin de valoriser de précieuses matières premières. L'ambition est de doubler les quantités de P+MC collectées sélectivement en entreprise et de capter au minimum 26.000 tonnes de déchets P+MC consommés hors domicile, d'ici 2023;
- Considérant que dans ce cadre, le projet consiste à installer des poubelles de tri le tri de la fraction PMC grâce à des corbeilles simples, esthétiques et adaptées dans l'espace public;
- Considérant que ce projet aura une durée de 2 ans (janvier 2023 à décembre 2024) ;
- Considérant que le projet se fera en partenariat avec l'intercommunale TIBI ;
- Considérant que l'Echevin Moscariello a déjà exposé ces projets « Anderlues propreté » au collège communal et au conseil communal ;
- Considérant que la date de dépôt dans le cadre de cet appel à candidatures est le 19 septembre 2022 ;
- Vu le projet de réponse à cet appel préparé avec l'intercommunale TIBI;
- Vu l'estimation de la dépense pour des poubelles destinées au PMC qui seraient installées dans les lieux phares de l'espace public sur le territoire communal s'élevant à 27.239 euros;
- Considérant l'opportunité pour la Commune d'Anderlues de répondre à cet appel à projet afin de bénéficier d'un subside de 25.000 euros;
- Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre approuvant l'introduction d'un dossier pour la commune d'Anderlues dans le cadre de cet appel à projet;
- Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 relative à l'introduction d'un dossier de subside dans le cadre du projet de tri « out of home 2022 » par e-guichet.

Article 2 : La commune d'Anderlues s'engage à mettre en œuvre le projet en cas d'octroi de la subvention.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'opérateur TIBI.

15. Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » - Convention Contrat-programme 2021-2025 – Approbation

- Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, et plus particulièrement l'article 106, §2, 3^{ème} alinéa ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2010 approuvant le contrat-programme 2010-2013 passé entre la Communauté française, la Commune d'Anderlues, la Province du Hainaut et l'ASBL « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues ;



- Vu la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal approuve la demande de reconnaissance et de l'action culturelle générale de l'Asbl Centre Culturel d'Anderlues « La Bourlette » ;
- Vu la lettre du 15 mars 2019 par laquelle le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration de la Culture, Direction des Centres culturels, informe qu'après un premier examen de la demande de reconnaissance introduite, le dossier est recevable conformément à l'article 24 du décret du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus;
- Qu'à cet effet, il convient d'approuver l'avenant n° 1 au Contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française, la Commune d'Anderlues, la Province du Hainaut et l'Asbl Centre culturel d'Anderlues « La Bourlette », couvrant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision de reconnaissance ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/04/2022 ;
- Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 23 avril 2022 ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/09/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver la Convention du Contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté Française de Belgique, la Commune d'Anderlues, la Province de Hainaut et l'Asbl « La Bourlette » Centre culturel d'Anderlues, tel que repris ci-après :

CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'ANDERLUES

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La COMMUNE D'ANDERLUES, ci-après dénommée « la Commune » ici représentée par Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre, et Madame Florence DOZIER, Directrice générale ;

La PROVINCE DE HAINAUT, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL D'ANDERLUES « La Bourlette », ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise



461.638.044 et dont le siège social est établi Place Albert 1er, 10 à 6150 Anderlues, représentée par Lori RIZZO, Présidente ff. et Christine PILETTE, Directrice ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel d'Anderlues ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Article 1er. – Définitions

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, de centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. – Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021 sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.



Article 3. – Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

Article 4. – Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues

§1^{er} L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé de la commune d'Anderlues.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance autour des enjeux :

1. se sentir en sécurité et réinvestir son territoire
2. vivre ensemble et dialoguer entre nous
3. impliquer la jeunesse au sein du territoire

traversés par une même thématique qui peut se formuler comme le « nécessaire renouveau urbain ».

Par le biais des opérations culturelles telles que *Mon village, puis-je avoir confiance en toi ?*, *Anderlues, mon Anderlues, qui es-tu ?*, *Jeunesse, lève-toi et manifeste-toi !* et *Le châssis à molette et la (re)découverte du patrimoine minier*, le Centre culturel structure un projet d'action visant à retisser les liens qui se sont perdus au sein de la population.

Le Centre culturel développe ses activités en établissant des partenariats et en s'appuyant sur la vie associative.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)

[pas d'application]

§5. Coopération(s)

[pas d'application]



Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

Article 6. – Contributions de la Fédération

§1. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat.

Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1, alinéa 2, 1°, (+ LE CAS ECHEANT 2°, 3°).

Article 8. – Contributions de la commune

§1^{er}. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 75.000 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la ou des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

- les intérêts annuels de la charge d'emprunt lié aux travaux de rénovation du bâtiment (conformément aux compléments transmis à l'administration);
- les frais de gaz et d'électricité

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la ou les Commune(s) au bénéfice du centre culturel :

- le prêt de matériel



pour un montant annuel global minimal de 54.000 euros.

Article 9. – Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 250 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

- 85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année
- Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Conditions particulières

Article 10. – Equipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le projet de contrat-programme. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un directeur ou une directrice à temps plein et 3 membres du personnel, une technicienne de surface à mi-temps.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. – Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de Commune et de la Province

1° un **rapport annuel** constitué des pièces justificatives suivantes :

- a. le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- b. les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;



- c. le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un **programme annuel** qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. – Equilibre financier

§1^{er}. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le



plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. – Infrastructure

§ 1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Commune met à sa disposition tout ou partie du bâtiment suivant dont elle est propriétaire. Le Centre culturel disposera donc :

- 1), Le bâtiment du Centre culturel, sis 10, Place Albert 1^{er}, qui servira de bureaux, salle de réunion, salle de spectacles et autres événements culturels.
- 2) Les locaux communaux de quartiers faisant l'objet d'une convention mis' à disposition entre deux ou plusieurs parties. Principalement pour des activités socio-culturelles (ateliers, activités de quartiers...)

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par la commune.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

La Commune prend en charge la prime d'assurance incendie pour le bâtiment sis rue Albert 1^{er}, 10. Le Centre culturel contracte les polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à ses activités et à son occupation des bâtiments. L'équipement spécifique aux activités culturelles des bâtiments tel que matériel de sonorisation, d'éclairage et de scène, d'écran(s), de projecteur(s) appartient au Centre culturel et est géré et entretenu par les soins du Centre culturel.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune.



§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. – Code de respect de l'usager culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'usager culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) accessible via le lien : [culture.be/code de visibilité](http://culture.be/code%20de%20visibilite).

Chapitre 5. – Dispositions finales

Article 15. – Suspension et résiliation du contrat programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province ou de la COCOF et de la ou des Commune(s) excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenue conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :

Lori RIZZO

Christine PILETTE

Présidente ff.

Directrice
Pour la Commune d'Anderlues :



Virginie GONZALEZ MOYANO

Florence DOZIER

Bourgmestre

Directrice générale
Pour la Province :

Serge HUSTACHE

Patrick MELIS

Président du Collège provincial

Directeur général
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Bénédicte LINARD

Freddy CABARAUX

Ministre de la Culture

Administrateur général

Article 2 : De communiquer la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Enseignement - Pôles territoriaux - Convention de coopération avec la Province de Hainaut - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
- Vu le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;
- Considérant que ce décret engendre une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place de "pôles territoriaux" ayant pour objectif principal d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 12 mai 2022 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux pôles territoriaux ;
- Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur ;
- Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;
Considérant que conformément au décret susvisé, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;
- Vu la circulaire 8578 du 12 mai 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : Informations complémentaires ;



- Vu la Circulaire 8621 du 10 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022 ;
- Vu la Circulaire 8628 du 14 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles apportant des informations complémentaires à la circulaire 8578 ;
- Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant la conclusion et communication des conventions ;
- Vu la circulaire 8690 du 23 août 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé- les intégrations ;
- Vu la circulaire 8699 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux modalités de financement complémentaire pour accompagner les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important ;
- Vu la décision du Collège du 31 mai 2021 marquant son accord de principe sur la conclusion, avec la Province de Hainaut (IESSP René Thône), d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dans la zone n°10 (Pôle territorial Charleroi Métropole);
- Vu le courriel du 13 septembre 2022 de la Province de Hainaut relatif aux modalités générales de coopération entre les pôles et les écoles coopérantes ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de coopération avec la Province de Hainaut (IESSP René Thône) telle que reprise ci-après :

Identification du pôle territorial

« Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle territorial Charleroi Métropole
Numéro FASE du pôle	11046
Adresse postale du pôle	266, rue de Beaumont à 6030 Marchienne-au-Pont

Préambule

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».
2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même



zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française).

Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.

3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1^{er} septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

Article 1 - Identification des parties

La présente convention est conclue entre :

D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :
1301
Province de Hainaut
13, rue Verte à 7000 Mons

Numéro FASE école siège, nom école siège, adresse école siège et zone école siège :
952
Institut d'Enseignement Spécialisé Secondaire Provincial René Thône (IESSP)
266, rue de Beaumont 6030 Marchienne-au-Pont, Zone 10

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),

Numéro FASE PO, nom PO et adresse PO :

1101 Anderlues Place Albert 1er, 21, 6150 Anderlues

Numéro FASE école coopérante, nom école coopérante, adresse école coopérante et Zone école coopérantes

- 1482 Ecole du Centre Rue Maurice Des Ombiaux 4 à 6150 Anderlues Zone 10
- 1483 Ecole des Bruyères-Lalue Rue Des Cent Bonniers 68 à 6150 Anderlues Zone 10

ARTICLE 2 -OBJET DE LA CONVENTION



En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1^{er}.

Article 3 - missions du pôle territorial

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :

1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :

- a. informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- b. assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- c. accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- d. accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :

- a. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- b. accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;
- c. collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- d. accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Article 4 - modalités générales de coopération entre le pôle et les écoles coopérantes

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le



coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des représentants de pouvoirs organisateurs d'écoles coopérantes et/ou les directions des écoles coopérantes peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent uniquement d'une voix consultative.

§3. Les écoles coopérantes s'engagent à :

- *transmettre le plus rapidement possible les horaires provisoires et définitifs aux MDP du Pôle ;*
- *communiquer aux MDP du Pôle tout changement d'horaires, de locaux ... ;*
- *permettre aux MDP du Pôle l'accès aux locaux réservés aux MDP de l'école ordinaire ;*
- *mettre à disposition des MDP du Pôle un ou des locaux identifiés, libres aux heures d'accompagnement et communiqués à l'ensemble de l'établissement ordinaire ;*
- *permettre la mise en place d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ;*
- *permettre la présence en classe d'un MDP du Pôle et/ou la sortie de classe des élèves à besoins spécifiques ;*
- *mettre à disposition des MDP du Pôle un espace d'affichage à la salle des professeurs ;*
- *permettre aux MDP du Pôle la diffusion d'informations à destination des équipes de l'établissement ordinaire.*

§4. Le Pôle territorial s'engage à :

- *accompagner :*
 - *en classe, en séances individuelles les élèves à besoins spécifiques dans le cadre de processus d'intégration,*
 - *le développement d'aménagements raisonnables.*
- *participer aux conseils de classe et aux réunions de parents pour les élèves à besoins spécifiques en intégration ou dans le cadre d'un suivi individualisé des élèves ayant protocole AR.*
- *réunir 3 fois par an, le comité d'accompagnement concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration ;*
- *participer à d'éventuels accompagnements, à des sorties de classes, des réunions internes, des journées pédagogiques ... concernant les élèves à besoins spécifiques en intégration, après accord du Coordonnateur de Pôle.*

Article 5 - modalités de collaboration entre le pôle territorial et les partenaires extérieurs

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial, le cas échéant, avec ses écoles partenaires sont les suivantes :

§1^{er}. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec



les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.

§2. Selon l'ordre du jour du Comité d'accompagnement, des partenaires extérieurs peuvent être invités à participer au Comité d'accompagnement. Ceux-ci disposent d'une voix consultative.

§3. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les AR et l'IPT (Article 6.2.3-1)

§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de participation des écoles coopérantes, notamment

- *lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.*
- *avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage*

Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui sera entendu au sein des conseils de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s) concerné, désigne le représentant du pôle.

Un représentant du pôle territorial informe le conseil de participation des écoles coopérantes au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient. Dans ce cadre, après avis du Comité d'accompagnement et selon le membre du personnel qui informera le(s) conseil(s) de participation, le pouvoir organisateur du pôle territorial ou le pouvoir organisateur de la/des école(s) partenaire(s), désigne le représentant du pôle.

§5. Excepté dans les cas susvisés, l'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

Article 6 - Mise à disposition de la convention de partenariat liant le pôle territorial et d'éventuelles écoles partenaires

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1^{er}, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial

Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

Article 7 - exclusivité de collaboration



Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

Article 8 - durée de validité de la présente convention

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.

À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

Article 9 - décision de non-renouvellement de la présente convention

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.

Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.

En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 10 - communication de la présente convention

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.

Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépend(ent) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

Article 11 - divers

§1^{er}. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel



du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial, des écoles partenaires et des écoles coopérantes.

§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles partenaires ainsi que le pouvoir organisateur des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies et dans le respect du RGPD.

§3. La présente convention est mise à la disposition des écoles siège et partenaires du pôle territorial et de leur centre PMS.

§4. A partir du 29 août 2022, la direction des écoles coopérantes contacte le Coordonnateur du Pôle pour toute nouvelle demande d'intégration permanente totale.

§5. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

signatures et mise en oeuvre

Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;

Date de la signature de la convention de coopération :

Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : le 29 août 2022.

documents de suivi

Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;

Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant.

Points supplémentaires - Séance publique

17. Point supplémentaire n°1 déposé par le groupe AJC -Adoption des statuts de l'ASBL « Comité des Fêtes et du Folklore Anderlusien »

A la suite des travaux réalisés par la Commission Fêtes et Folklore, il appartient au Conseil Communal de valider les statuts de la nouvelle ASBL « Comité des Fêtes et du Folklore Anderlusien » qui organisera une partie de la vie festive et folklorique d'Anderlues. L'association regroupera des représentants du Conseil Communal et des citoyens afin de maximiser le dialogue et la coopération entre le monde politique qui détient les moyens et les citoyens issus du secteur associatif festif local qui détiennent l'expertise utile.

La Directrice générale a rendu un avis de légalité le 03 octobre 2022 libellé comme suit :

"1. POINT SUPPLEMENTAIRE N°1 : ADOPTION DES STATUTS DE L'ASBL "COMITE DES FETES ET DU FOLKLORE ANDERLUSIEN"



Le point vise à valider les statuts de la nouvelle ASBL "COMITE DES FETES ET DU FOLKLORE ANDERLUSIEN".

L'association a pour objet l'organisation des fêtes, manifestations, événements, notamment la participation aux festivités du carnaval annuel mais aussi l'organisation de concerts, représentations, spectacles et tout autre activité en promouvant le divertissement et les traditions de la commune.

L'attention du conseil doit être attirée sur le fait que les statuts proposés ne sont conformes à la loi qui régit les ASBL à savoir le Code des sociétés et associations, introduit par la loi du 23 mars 2019.

Les nouvelles dispositions légales prévoient que les ASBL existantes disposent d'un délai expirant le 1er janvier 2024 pour mettre leurs statuts en conformité.

Par contre, les nouvelles ASBL doivent être conformes aux nouvelles dispositions légales.

2. POINT SUPPLEMENTAIRE N°2 : CONSEIL COMMUNAL - DESIGNATION DES DELEGUES - ASBL "COMITE DES FETES ET DU FOLKLORE ANDERLUSIEN" - DESIGNATION - DECISION

Le point vise à désigner 4 représentants du conseil communal au conseil d'administration de la nouvelle ASBL en appliquant la clé d'Hondt.

L'échevin des Fêtes et Folklore serait président du conseil d'administration.

Cependant, seule l'assemblée générale est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs."

Le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter ce point. La Commission Fêtes & Folklore se réunira le 18 octobre à 16h00.

18. Point supplémentaire n°2 déposé par le groupe AJC - Conseil communal - Désignation des délégués - ASBL « Comité des Fêtes et du Folklore Anderlusien » - Désignation - Décision

Conformément aux statuts de l'ASBL votés au point précédent ce 4 octobre 2022, 4 représentants sont désignés au Conseil d'administration de l'ASBL, selon la Clé d'Hondt, membres ou non membres du Conseil communal (3 mandats pour le groupe PS et 1 mandat pour le groupe AJC).

Vu les statuts, l'échevin du Folklore est d'office membre du Conseil d'administration. Il s'agit donc de désigner 2 mandataires pour le groupe PS et 1 pour le groupe AJC. Les candidatures sont à adresser à Madame la Directrice générale pour le 2 octobre 2022 au plus tard.

La Directrice générale a rendu un avis de légalité le 03 octobre 2022 libellé comme suit :

"1. POINT SUPPLEMENTAIRE N°1 : ADOPTION DES STATUTS DE L'ASBL "COMITE DES FETES ET DU FOLKLORE ANDERLUSIEN"

Le point vise à valider les statuts de la nouvelle ASBL "COMITE DES FETES ET DU FOLKLORE ANDERLUSIEN".

L'association a pour objet l'organisation des fêtes, manifestations, événements, notamment la participation aux festivités du carnaval annuel mais aussi l'organisation de concerts,



représentations, spectacles et tout autre activité en promouvant le divertissement et les traditions de la commune.

L'attention du conseil doit être attirée sur le fait que les statuts proposés ne sont conformes à la loi qui régit les ASBL à savoir le Code des sociétés et associations, introduit par la loi du 23 mars 2019.

Les nouvelles dispositions légales prévoient que les ASBL existantes disposent d'un délai expirant le 1er janvier 2024 pour mettre leurs statuts en conformité.

Par contre, les nouvelles ASBL doivent être conformes aux nouvelles dispositions légales.

2. POINT SUPPLEMENTAIRE N°2 : CONSEIL COMMUNAL - DESIGNATION DES DELEGUES - ASBL "COMITE DES FETES ET DU FOLKLORE ANDERLUSIEN" - DESIGNATION - DECISION

Le point vise à désigner 4 représentants du conseil communal au conseil d'administration de la nouvelle ASBL en appliquant la clé d'Hondt.

L'échevin des Fêtes et Folklore serait président du conseil d'administration.

Cependant, seule l'assemblée générale est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs."

Le Conseil communal décide à l'unanimité de reporter ce point.

19. Point d'urgence - FEDER 2014-2020 - Eco-quartier - Viaduc - Construction d'un immeuble de 4 appartements - Approbation de la modification des clauses administratives du cahier des charges - 20160042 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FEDER 2014-2020 - Eco-quartier - Viaduc - Construction d'un immeuble de 4 appartements" à AXIHOME, Boulevard Tirou, 24 Boîte 1-G à 6000 Charleroi ;
- Considérant que l'avant-projet a été présenté lors de la réunion du 21 novembre 2018 aux différents responsables concernés qui ont en charge la gestion des dossiers FEDER ; Que cet avant-projet a fait l'objet d'un avis favorable de principe lors de cette réunion ;
- Considérant que ce projet exemplaire s'implantera sur le site du Viaduc, le long de la rue du Chenois, et qu'il sera le point de départ de la future urbanisation du site dans le cadre d'un partenariat public-privé ;
- Considérant que ces options d'aménagements ont été définies lors d'une réunion de coordination entre les services de l'urbanisme de la Commune d'Anderlues et la DG04 qui s'est déroulée le 10 novembre 2016 à Jambes ;



- Considérant que l'auteur de projet a rendu un avant-projet en date du 24 avril 2019 ;
- Considérant que cet avant-projet consiste en la création de 4 appartements en éco-quartier ;
- Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 553.493,86 € TVAC ;
- Vu la décision du Conseil communal du 06 septembre 2022 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et de l'approbation du cahier des charges ;
- Considérant le cahier des charges N° 20160042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AXIHOME, Boulevard Tirou, 24 Boîte 1-G à 6000 Charleroi ;
- Considérant que suite à une réunion téléphonique entre la Commune d'Anderlues et la Ville de Binche, les services administratifs de la Commune d'Anderlues ont appris notre chef de file, la Ville de Binche, a reçu des directives de la part de la DG04 en ce qui concerne l'ajout de clauses sociales, éthiques et environnementales dans son cahier des charges ;
- Considérant que la Ville de Binche a dû revoir son cahier des charges en ce qui concerne les clauses sociales, éthiques et environnementales en conséquence ;
- Considérant que le dossier de la Commune d'Anderlues était au stade de l'envoi à la DG04 ;
- Considérant qu'il convient d'ajouter ou de modifier les clauses administratives du cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 06 septembre 2022 afin d'y intégrer ou de modifier les clauses sociales, éthiques et environnementales telles que demandées à notre chef de file, la Ville de Binche ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire ce point en urgence afin de ne pas perdre le subside FEDER ;
- Considérant que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'estimation du montant total du marché ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 855.578,04 € hors TVA ou 906.912,72 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il a été décidé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDER - Fonds Européen de Développement Régional, et que le montant provisoirement promis le 9 novembre 2007 s'élève à 242.790,00 € ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 9 novembre 2017 s'élève à 364.185,01 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/722-60 (n° de projet 20160042) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire n°2, ces crédits seront également prévus au budget de l'exercice 2023 ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2022**,
- Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/10/2022,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'inscription de ce point en urgence.



Article 2: D'approuver l'ajout de clauses additionnelles au cahier des charges N° 20160042 approuvé par le Conseil communal en séance du 6 septembre 2022 en matières de lutte contre le dumping social et le travail au noir, de promotion de la formation de demandeurs d'emploi sur le futur chantier, et en matière de préférence locale pour l'approvisionnement des matériaux en vue de réduire au minimum les émissions de CO2 lors de la réalisation des travaux. Cet ajout ne modifie pas le montant estimé du marché "FEDER 2014-2020 - Eco-quartier - Viaduc - Construction d'un immeuble de 4 appartements", établi par l'auteur de projet, AXIHOME, Boulevard Tirou, 24 Boîte 1-G à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 855.578,04 € hors TVA ou 906.912,72 €, 6% TVA comprise.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER - Fonds Européen de Développement Régional.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes.

Article 5: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/722-60 (n° de projet 20160042), ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire et seront également inscrits au budget 2023.

Article 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 8: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Travaux publics - Travaux de remplacement des 4 chaudières gaz à la maison des sans-abris - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20220040 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20220040 relatif au marché "Travaux de remplacement des 4 chaudières gaz à la maison des sans-abris" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.100,00 € hors TVA ou 14.946,00 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 921/724-56 (n° de projet 20220040) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire ce point en urgence ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'inscrire ce point en urgence.

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 20220040 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des 4 chaudières gaz à la maison des sans-abris", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.100,00 € hors TVA ou 14.946,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 921/724-56 (n° de projet 20220040).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 20 décembre 2022

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO